



1206825402

DATE DEPOT : 2012-07-20

NUMERO DE DEPOT : 2012R068167

N° GESTION : 1976B02698

N° SIREN : 305587628

DENOMINATION : AUDITEC

ADRESSE : 21 boulevard Poissonnière 75002 Paris

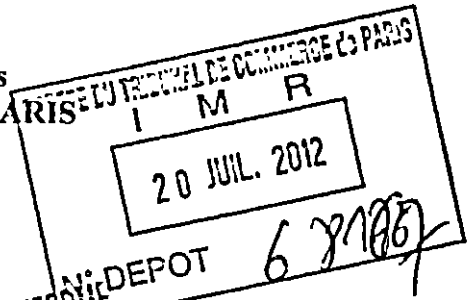
DATE D'ACTE : 2012/05/04

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

76R 2638

AUDITEC
Société Anonyme au capital de 38 112 euros
Siège social : 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS
305 587 628 RCS PARIS



STATUTS

Mis à jour le 4 mai 2012

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, par ceux qui pourraient l'être ultérieurement et par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes admises à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telle qu'elles sont définies par les textes réglementaires (ordonnance du 19 Septembre 1945, loi du 24 Juillet 1966 et décret du 12 Août 1969) et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : "AUDITEC".

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux, seront toujours suivies :

- * des mots "Société Anonyme (ou S.A.) d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes",
- * de l'énonciation du montant du capital social,
- * de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés où la Société sera inscrite et de celle de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes,
- * et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

21 boulevard Poissonnière - 75002 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la société ont été faits uniquement en numéraire et correspondaient à la valeur nominale de mille actions de cent Francs chacune, entièrement souscrites et libérées du quart lors de leur souscription, puis ultérieurement libérées en totalité.

Une augmentation réalisée en 1984 a porté le capital à 250.000 Francs.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est actuellement fixé à la somme de deux cent cinquante mille Francs et divisé en VINGT CINQ MILLE actions de DIX Francs chacune.

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

L'augmentation ou la réduction de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de trois quarts des actions par les trois quarts des actionnaires Experts-Comptables et les trois quarts des actionnaires Commissaires aux Comptes.

Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêts de plein droit en faveur de la société au taux de HUIT POUR CENT l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société peut, trente jours après une mise en demeure individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la vente desdites actions, sans aucune autorisation de justice et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est toutefois précisé que cette vente desdites actions ne peut avoir pour effet de déroger à la possession des trois quarts des actions par les actionnaires Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Article 10 : FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts des actions doivent être toujours détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise-comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte nominatif tenu à cet effet au siège social, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- 2) La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte, seules les actions entièrement libérées des versements exigibles peuvent être transmises.
- 3) La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un mouvement mentionné sur les registres sur justification de la mutation dans les conditions légales.
- 4) Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.
- 5) Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, ainsi que dans les cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'actionnaire, sous réserve des prescriptions légales en vigueur pour les sociétés d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes et des dispositions statutaires visées à l'article 8.
- 6) A l'exception des cessions ci-dessus visées, toutes les autres cessions y compris celles qui auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder à une personne non actionnaire, une ou plusieurs actions par lui possédées, sera tenu de notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation du Conseil d'Administration faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code civil. En cas de désaccord, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés, conformément à l'article 24 des Statuts.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudiciaires non actionnaires devront se faire agréer par le Conseil d'administration dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au Conseil d'administration qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le Conseil devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

7) Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession des trois quarts des actions par les actionnaires Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

La liste des actionnaires ainsi que toute modification à cette liste doivent être communiquées au Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes dont relève la Société.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'imposition auxquelles les répartitions ou remboursement susvisés pourraient donner lieu.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraires à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires Membres de l'Ordre et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes gardent à l'égard de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes leurs responsabilités personnelles, conformément aux prescriptions légales régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze Membres.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans n'est pas limité.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes et Experts-Comptables.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, pendant toute la durée de son mandat.

Article 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 16 : ORGANISATION DU CONSEIL ET DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique, dont l'âge ne saurait excéder soixante-quinze ans.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Le Président du Conseil d'administration doit être un Expert-Comptable, à moins qu'il soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts-comptables.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Article 17 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président et le Directeur General, dans la mesure où ils sont membres de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés, gardent à l'égard de cet Ordre leur responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires.

Article 18 : ASSEMBLEES GENERALES - CONTROLE DE LA SOCIETE

Les AssembléesGénérales sont convoqués et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 19 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'AssembléeGénérale Extraordinaire est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions légalesrèglementant l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

TITRE IV

INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le Premier Janvier et finit le Trente et Un Décembre de l'année.

Article 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1) Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des fraisgénéraux et autres charges de laSociété, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2) Réserve légale : Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertesantérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affectéà la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réservelégale est descendue au-dessous de cette fraction.

3) Bénéfice distribuable : le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, l'AssembléeGénérale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant route distribution de dividende, les sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour êtrereportéesà nouveau sur l'exercice suivant, soit pour êtrereportéesà un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est reparti aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4) Pertes : Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur des bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE V

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - CONTESTATIONS

Article 22 : TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, et notamment de celles applicables aux sociétés d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Article 23 : FUSION OU SCISSION

La Société peut absorber une ou plusieurs sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux sociétés d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Elle peut, sous la même réserve et même en état de liquidation :

- a) être absorbé par une autre société,
- b) participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion,
- c) faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission,
- d) faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Article 24 : CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ainsi qu'à la Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou signification sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à Paris, le 4 mai 2012